



Centre Régional de la Propriété Forestière NOUVELLE-AQUITAINE

Monsieur le Maire
Mairie de Saint-Pantaléon-de-Larche
2 Place Général Couloumy
19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

N/réf : 4A/PB/GG/SS

Objet : avis sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche.

PJAnn : note CRPF

Monsieur le Maire,

Par mail du 7 avril 2021, vous avez bien voulu nous transmettre, pour avis, le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, ce dont je vous remercie.

Suite à la lecture du projet, nous avons plusieurs remarques à vous faire part :

- **Rapport de présentation p. 88** : "*Plusieurs peupleraies sont présentes sur la commune au bord de la Vézère, elles sont généralement préjudiciables à la biodiversité.*"

Dans une commune où la surface boisée est faible, les jeunes peupleraies font office de milieux semi-ouverts et les peupleraies mûres peuvent abriter des espèces (notamment les oiseaux) de milieux forestiers. Donc les peupleraies ne sont pas « préjudiciables à la biodiversité », mais au contraire permettent la création de nouveaux habitats. Nous recommandons de supprimer la seconde partie de la phrase.

- **Rapport de présentation p. 157 et p.158 - Règlement graphique** : "*Les boisements les plus importants de la commune, en particulier la ripisylve des cours d'eau ainsi que les boisements identifiés dans la TVB comme ayant une fonction de corridors écologiques (sur les coteaux notamment) ont fait l'objet d'un classement en EBC.*"

Contrairement à ce qui est indiqué, nous avons constaté qu'une grande partie des bois de votre commune ont été classés en EBC. Afin d'accompagner les collectivités pour une meilleure prise en compte des espaces boisés dans leurs documents d'urbanisme, le CRPF a pris la décision de se référer aux critères d'appréciation précisés dans la note que vous voudrez bien trouver **en pièce jointe**. De plus, en ce qui concerne le département de la Corrèze, il n'est pas nécessaire de classer en EBC les forêts dont la surface est supérieure à 4 ha puisqu'elles sont déjà protégées par l'Arrêté Préfectoral du 13 février 2004 qui stipule que tout défrichement (quelle que soit sa grandeur) dans un massif de plus de 4 ha est soumis à autorisation de la DDT. Nous recommandons donc d'éviter un sur-classement en EBC des boisements déjà protégés par une réglementation existante et de réserver ce classement aux éléments remarquables susceptibles d'être défrichés sans l'autorisation de l'administration : arbres isolés, haies, îlots boisés de moins de 4 ha.

En conséquence et dans la limite de nos compétences propres, nous émettons un **avis défavorable** au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, nos plus sincères salutations.

Le Directeur adjoint du CNPF Nouvelle-Aquitaine
Pierre Beaudesson